



**Conseil de déontologie – Réunion du 26 octobre 2022**

**Plainte 22-16**

**X c. J. Vandendries / L'Avenir Brabant Wallon**

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; liberté rédactionnelle et responsabilité déontologique (art. 9) ; identification : droits des personnes (art. 24) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)**

**Plainte non fondée : préambule, art. 9, 24 et Directive**

**Origine et chronologie :**

Le 1<sup>er</sup> avril 2022, X introduit via son conseil une plainte contre un article de *L'Avenir* du 7 février consacré à un compte rendu d'audience dans une affaire de sexisme. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 7 avril. Ces derniers y ont répondu via leur conseil le 29 avril. Le plaignant a répliqué le 7 juin et le journaliste et le média ont reproduit le même argumentaire en guise de seconde réponse le 23 juin. Le CDJ a décidé de ne pas mentionner le nom de la partie plaignante dans sa décision.

**Les faits :**

Le 7 février 2022, *L'Avenir Brabant Wallon* publie dans la rubrique judiciaire de son édition papier un article de J. Vandendries consacré à une décision du tribunal correctionnel du Brabant wallon dans une affaire de harcèlement sexuel (« Un procès du sexisme : victimes indemnisées »). L'article est également publié en ligne sous le titre « Les propos sexistes maladroits même dits sur le ton de l'humour ne sont plus acceptés aujourd'hui ». Dans le chapeau, le journaliste indique : « Le Conseil de l'Europe décrète que, au plan du sexisme, des comportements ne sont plus acceptés et doivent être sanctionnés. La preuve à [la commune concernée] ». Il revient ensuite dans un premier temps sur le contexte de l'affaire : la plainte déposée par une kiné et une secrétaire à l'encontre du fondateur d'un groupement de kinésithérapeutes – dont le prénom et l'initiale du nom de famille ainsi que l'âge sont précisés – pour « ce qu'il a reconnu, à l'audience correctionnelle dont le compte-rendu vous a été présenté le 10 janvier : des « "propos maladroits dits sur le ton de l'humour" ». Il rappelle que la personne était prévenue pour harcèlement sexuel et rappelle les propos dont il était l'auteur, avant de détailler le jugement et sa conclusion : « [X] bénéficie certes de la suspension simple du prononcé pendant trois ans, mais il est condamné à payer 1000€ à la kiné et 3000€ à la secrétaire ».

Dans la version en ligne de l'article, seules les initiales du plaignant sont mentionnées.

L'article en cause reprend la quasi-totalité du contenu d'un premier article publié par le média le 10 janvier 2022, intitulé « Pour expérimenter les positions du Kama-sutra » et signé J. Vandendries. Dans ce premier article, la commune où le plaignant réside et exerce est par ailleurs présentée comme « une commune où tout le monde se connaît ».

### Les arguments des parties :

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant considère que l'information principale de l'article porte sur le fait que l'auteur de propos semblables n'aurait pas été poursuivi il y a cinq ans : ce qui pouvait être considéré à l'époque comme de l'humour n'est aujourd'hui plus acceptable. Pour lui, cela justifie le chapeau de l'article.

Il ne conteste ni le droit pour la presse de rendre compte des procédures judiciaires, spécialement pénales, ni que le sujet au centre du procès qui lui a été fait est d'intérêt général et d'une évidente actualité, notant qu'à l'heure actuelle, des propos sexistes dans le cadre de relations de travail qui pouvaient par le passé être mis sur le compte d'un certain humour, ne sont manifestement plus admis et peuvent relever au contraire du harcèlement à caractère sexuel. Il estime cependant qu'il n'était pas nécessaire, pour traiter ce sujet, de l'identifier dès lors que cela n'apporte aucune plus-value à l'information. Il note que selon lui, la règle déontologique est qu'il n'appartient pas au journaliste d'identifier les personnes qu'il met en cause, sauf accord de celles-ci, et qu'il peut y avoir identification sans que le nom de famille de la personne mise en cause ne soit cité, relevant que vu les éléments apportés par le texte (lieu – une petite commune rurale de quelques milliers d'habitants –, prénom, initiale du nom de famille, profession, lieu d'exercice de la profession), le journaliste a permis son identification sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat. Il précise qu'une simple recherche sur Internet avec le lieu et la profession permet de retrouver son nom complet.

Il rappelle la jurisprudence du CDJ, qui a estimé que l'identification de personnes concernées par une procédure judiciaire « ne se justifiait pas au regard de l'intérêt général dès lors qu'elle n'apportait pas une plus-value au traitement du sujet et que les personnes visées n'étaient pas des personnalités publiques, même sur le plan local », ajoutant que « Le fait que l'audience du tribunal ait été publique n'y change rien » et que « l'intérêt général d'une information ne se confond pas avec l'intérêt général de l'identification de ses protagonistes qui doit faire l'objet d'une évaluation distincte par le média ».

Il observe qu'il n'est pas une personnalité publique, que son identification n'apporte aucune plus-value à l'information contenue dans l'article litigieux et qu'elle sert, au contraire, la simple curiosité des lecteurs. Il estime que le même article, mentionnant un autre prénom et une autre première lettre du nom de famille, faisant simplement référence à « une profession libérale » ou « médicale ou paramédicale » sans autre précision, et s'abstenant de localiser précisément les faits, aurait conservé toute sa pertinence quant à l'information diffusée. Il ajoute que l'important n'était pas, pour les lecteurs, de savoir que tel kinésithérapeute de telle commune avait été reconnu coupable pour ses propos graveleux, mais bien qu'en 2022, des propos qui auraient encore été considérés il y a cinq ans comme relevant de l'humour tombent actuellement dans l'incrimination pénale d'harcèlement sexuel et peuvent valoir de sérieux ennuis judiciaires à leurs auteurs, outre l'obligation de dédommager les victimes.

Il observe encore que de son point de vue, la faute du journaliste est d'autant plus grave qu'il n'ignore pas – puisqu'il en fait état dans l'article – qu'il a bénéficié au pénal de la suspension du prononcé, qui est une mesure destinée précisément à ne pas pénaliser un individu par la publicité qui peut être donnée à sa condamnation (elle n'est pas inscrite à son casier judiciaire). Il considère que cette clémence du tribunal devait inciter d'autant plus le journaliste à être prudent dans son compte rendu et à éviter toute identification directe ou indirecte de sa personne. Il estime qu'en ne le faisant pas, le journaliste a également manqué à sa responsabilité sociale inhérente à la liberté de la presse.

Le plaignant relève encore que certaines décisions prises par le CDJ ne sont pas de nature à exonérer le journaliste de la faute déontologique qui lui est reprochée. Il note ainsi que dans l'avis 21-28, les faits poursuivis pénalement étaient d'une toute autre gravité et, corrélativement, la sanction pénale sévère, ce qui a permis de justifier l'identification de la personne. Il ajoute qu'il en va de même quant à l'avis 21-18 dans lequel le CDJ a estimé « d'une part que les informations relatives au métier et au type d'élevage étaient nécessaires à la compréhension des faits rapportés » – ce qui selon lui n'est pas le cas dans la présente affaire dès lors que le comportement harcelant reproché au plaignant n'est en rien propre à la profession de kinésithérapeute – et « d'autre part que la pratique professionnelle particulière mise en cause dans le procès nécessitait, dans le cadre du traitement de l'affaire par un média de proximité, d'en préciser le lieu d'exercice pour éviter de jeter l'opprobre sur d'autres éleveurs locaux (...) » – soit des considérations qui ne sont selon lui en rien transposables dès lors que les faits évoqués pouvaient concerner n'importe quelle profession libérale, médicale ou paramédicale et qu'il n'était en rien nécessaire de les localiser précisément.

Le plaignant précise qu'un premier article qui rendait compte de l'audience des plaidoiries, avait été publié dans le média le 10 janvier 2022, par le même journaliste, notant que cet article présentait les mêmes manquements déontologiques que l'article visé par la plainte et était aussi fautif que le second, en sorte qu'on

ne peut déduire aucune reconnaissance préjudiciable dans son chef quant à l'absence de plainte contre le premier article.

Le plaignant joint une capture d'écran des résultats de la recherche qui associe le lieu et la profession.

### Le média / le journaliste

#### *En réponse à la plainte*

Le média relève que les faits judiciaires relatés par l'article concernent une des problématiques sociétales essentielles de ces dernières années : le sexisme, dont l'une des manifestations les plus courantes est la « blague » sexiste. Il indique que l'humour sexiste entretient un climat social de discrimination envers les femmes, qu'il est censé renforcer la cohésion du « groupe dominant », par un sentiment d'appartenance à une communauté masculine, partageant la même connivence et les mêmes références moqueuses à propos de stéréotypes féminins supposés, que les femmes n'ont pas à accepter d'être victimes de propos grossiers ou misogynes sur leurs gestes, apparence physique ou vestimentaire, pas plus qu'elles ne doivent accepter de remarques sur le rôle social supposément attendu d'une femme et relevant des stéréotypes de genre. Il considère que ces agissements inadéquats choquent d'autant plus lorsqu'ils émanent d'hommes dont on peut penser qu'en raison de la profession qu'ils exercent, ils auraient eu à cœur d'adopter un comportement exemplaire, ce qui est le cas d'un membre des professions de santé. Il ajoute que lorsque le harcèlement est le fait d'une personne qui est également un mandataire public, il doit d'autant plus être relevé car, dans ce cas, les citoyens sont d'autant plus en droit de s'attendre à ce que l' élu adopte une éthique dans sa vie privée, professionnelle et publique et affiche un comportement digne.

Il souligne que la manière de traiter un sujet relève de sa liberté journalistique, observant que c'est aux journalistes qu'il appartient – dans le respect de la déontologie – de décider quels détails (tel le nom complet de la personne visée) doivent être inclus dans une publication pour la rendre crédible.

Il précise qu'en l'espèce, le plaignant n'est pas un simple particulier, qu'il exerce une profession libérale qui en fait un « notable », une personne qui a « pignon sur rue », surtout dans une petite localité, ce qui doit être pris en compte dans la balance des intérêts. Il signale que l'intéressé est aussi une personnalité publique en sa qualité de mandataire public dans la commune de référence. Dans ce contexte, il considère que le demandeur ne peut se retrancher derrière le droit à la vie privée pour empêcher le média de rendre compte de son implication dans la procédure judiciaire, soit un fait public, qui le concerne. Il ajoute que même si les faits pour lesquels il a été poursuivi ne sont pas en lien avec son mandat public, ils ont eu lieu dans le cadre de son activité professionnelle, dans la commune dont il est un élu, pointant que ces faits prennent une dimension particulière en raison de la personnalité de leur auteur et de son activité dans la vie professionnelle et publique. Il estime que la mention du métier qu'il exerce et du lieu apporte une plus-value à l'article en situant la classe sociale du plaignant. Il note encore que la suspension signifie que le juge estime que les faits imputés sont établis et qu'il ne s'agit donc pas d'un acquittement, d'autant que les parties civiles doivent être indemnisées, ce qui explique sa condamnation à payer 4.000 euros aux victimes. Il signale que lorsque la presse rend compte de faits divers et d'affaires judiciaires, la personnalité des protagonistes se trouve intimement mêlée à l'actualité qui les concerne et qu'il ne peut donc être reproché à un média par principe de nommer les personnes impliquées dans des affaires judiciaires dans lesquelles l'anonymat n'est d'ailleurs pas requis légalement. Il ajoute que lorsqu'un fait divers se produit, la protection de la vie privée cesse « chaque fois que le public a un intérêt légitime à connaître les activités, le comportement, la situation, la condition, la manière d'être d'une personne, quand la personne devient sujet de l'événement public ». Il ajoute que néanmoins, le journaliste a tenté de protéger autant que possible les effets d'une telle identification en n'insistant ni sur le nom de famille du plaignant, ni sur son mandat public et qu'il est nécessaire de recouper les informations et de faire une recherche via Google pour vérifier s'il n'existe pas un autre kinésithérapeute exerçant dans la commune de référence sous le prénom et l'initiale mentionnés pour retrouver éventuellement le plaignant. Il pointe que l'identification n'est pas facile et que l'article se devait d'être suffisamment explicite car ne pas donner d'information aurait pu jeter le doute sur d'autres personnes.

Il note que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias prévoit expressément que l'implication d'une personnalité publique puisse justifier de l'identifier dès lors que cela apporte une plus-value au traitement du sujet. Il relève que l'annexe 2 de la Directive précise que sont des personnes publiques notamment : celles qui exercent une fonction publique de nature politique ; les personnes impliquées dans une affaire judiciaire ; les personnes privées qui se projettent volontairement dans une zone d'intérêt général ; les personnes privées involontairement associées à un événement d'intérêt général (événement d'actualité et fait de société), notant que cette annexe rappelle aussi que « selon la jurisprudence actuelle du CDJ, une personne peut dans certains cas être considérée comme publique ne serait-ce que localement en raison de sa notoriété au sein du public visé par le média ». Il ajoute que dans son avis 12-48, le CDJ a relevé que l'identification est justifiée quand la personne concernée est une personnalité politique qui recourt dans sa vie

privée à des pratiques illégales, soulignant que dans cette affaire, l'identité de la personne – un mandataire public – était secondaire par rapport au sujet traité. Il considère comme surprenant que le plaignant affirme être un simple particulier, sans préciser qu'il est aussi un mandataire public.

Le média joint en annexe la page web concernant l'administration communale, un article de presse dans lequel le mandataire public est identifié, un tract électoral du mandataire ainsi qu'une photographie des membres du parti que le mandataire représente.

### Le plaignant :

#### *Dans sa réplique*

Premièrement, le plaignant déclare ne pas voir en quoi une plainte entre les mains du CDJ concernant une production journalistique déjà publiée serait de nature « à empêcher le média de rendre compte de son implication dans la procédure judiciaire ». Ensuite, il relève que le média et le journaliste ne s'expliquent pas sur la plus-value que l'identification du plaignant aurait apporté au traitement du sujet faisant l'objet de l'article litigieux, notant que leurs arguments juridiques concernent une éventuelle mise en cause judiciaire de la responsabilité professionnelle du média ou du journaliste, mais ne concernent pas les règles de la déontologie journalistique. Sur le plan de la déontologie, il note que seule la plus-value peut justifier l'identification, retenant qu'il est essentiel de noter que l'article 5 de la Directive du CDJ sur l'identification des personnes physiques dans les médias énonce que « même l'identification d'une personnalité publique reste soumise au critère de la plus-value d'intérêt général énoncé à l'article 4 ». Le plaignant estime qu'au-delà de l'intérêt à traiter journalistiquement d'un comportement sexiste inadéquat, l'article insiste – à juste titre – sur l'aspect essentiel de ce dossier, à savoir qu'en 2022, des propos qui auraient encore été considérés il y a cinq ans comme relevant de l'humour tombent actuellement dans l'incrimination pénale de harcèlement sexuel et peuvent valoir de sérieux ennuis judiciaires à leurs auteurs, outre l'obligation de dédommager les victimes. Il observe que cette information qui se déduit directement du procès mettant en cause le plaignant est effectivement importante pour chaque lecteur du média, qui peut ainsi se rendre compte de l'évolution du traitement judiciaire de tels propos et comprendre que ce qui n'était considéré que comme de « l'humour » il y a à peine cinq ans est aujourd'hui analysé comme un délit pénal. Il relève que le caractère essentiel de cette information dans la production journalistique litigieuse ressort du fait qu'elle fait l'objet d'un sous-titre, en lettres grasses, qui introduit la deuxième partie de l'article. Or, il considère que pour traiter un tel sujet (comportement sexiste inadéquat et évolution de la réponse pénale), l'identification du plaignant n'était pas nécessaire et n'apportait aucune plus-value. Si le plaignant reconnaît qu'il est pertinent de pouvoir situer la classe sociale de la personne ayant fait l'objet des poursuites judiciaires relatées par la production journalistique litigieuse, il estime que cet objectif pouvait parfaitement être atteint en mentionnant que le plaignant exerçait une profession libérale dans le domaine de la santé, dans une commune du Brabant wallon. Préciser qu'il s'agissait d'un kinésithérapeute exerçant dans telle commune n'apporte selon lui aucune plus-value par rapport à l'objectif invoqué par le média et le journaliste de situer la classe sociale du plaignant. Par contre, il constate que ces informations, complétées par le prénom et l'initiale du nom de famille, permettent avec certitude son identification et ne peuvent donc pas avoir d'autre objectif que celui-là.

Il ajoute que l'article ne fait à aucun moment mention, ni même allusion, au fait qu'outre sa profession de kinésithérapeute, il exerce un mandat politique au niveau local, soulignant que c'est uniquement sa profession qui est mise en avant par le média et le journaliste pour justifier le caractère d'autant plus choquant des agissements pour lesquels le plaignant a été condamné. Il estime dès lors particulièrement surprenant de justifier *a posteriori* l'identification du plaignant en raison de son mandat d'élu local, afin de permettre à ses électeurs de scruter ses activités, alors que cette qualité n'est jamais mentionnée dans l'article qui, contrairement à ce que soutiennent le média et le journaliste dans leur argumentaire, ne contient aucun développement sur la dimension particulière qu'auraient eu les faits relatés en raison précisément de l'activité publique du plaignant dans une petite ville. Il juge que l'argument apparaît en outre totalement fallacieux par rapport à la façon dont l'identification du plaignant a été réalisée par le journaliste, notant que si tel est le cas, il est parfaitement incompréhensible que le plaignant n'ait pas été identifié tout simplement par son nom. Il ajoute que les données sciemment fournies par l'article rendaient l'identification du plaignant via Google extrêmement facile pour n'importe quel lecteur et qu'on ne voit pas pourquoi, au vu de l'argumentation fondée sur le mandat politique du plaignant, le journaliste aurait dû le protéger des effets d'une identification. Il retient encore dès lors qu'on peut par ailleurs très raisonnablement estimer que le mandat d'élu local dont il n'est pas fait mention dans l'article est ignoré de la très grande majorité des lecteurs de l'édition Brabant-Wallon de L'Avenir, de sorte que ce mandat ne peut pas, dans son principe, justifier son identification.

Il ajoute au vu des éléments donnés que le journaliste et le média ne peuvent pas sérieusement prétendre avoir « tenté de protéger autant que possible » le plaignant des effets de son identification.

Le plaignant joint la copie du jugement du tribunal correctionnel dont fait état l'article.

### **Solution amiable : N.**

#### **Avis :**

Le CDJ souligne en préalable que cet avis porte exclusivement sur la production mise en cause et qu'il ne contient aucune appréciation sur l'article de janvier 2022 évoqué dans les arguments de la partie plaignante. Pour autant que cette production soulève des enjeux déontologiques, le CDJ rappelle qu'il aurait fallu qu'il puisse l'examiner à l'aune d'une plainte pour déterminer si elle était conforme aux principes édictés dans le Code de déontologie.

Le Conseil observe que rendre compte de la décision d'un tribunal dans le cadre d'une affaire de harcèlement sexuel constituait un sujet d'intérêt général. Pour autant, il note que cet intérêt n'entraînait pas par automaticité qu'il en allait de même de l'identification du prévenu, identification qui nécessite d'être appréciée pour elle-même au regard de la balance entre droit à la vie privée et droit à l'information.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en associant le prénom, l'initiale du nom, la fonction et l'âge de l'intéressé au lieu où il réside et travaille, le média a rendu possible son identification sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat.

Il relève néanmoins que dans la balance à opérer avec le droit à la vie privée de l'intéressé, le droit à l'information du public sur des questions d'intérêt général l'emportait dès lors que la personne accédait momentanément à l'actualité judiciaire pour une affaire de harcèlement, alors que dans le même temps, elle exerçait une profession de santé au regard de laquelle la relation de respect et de confiance avec la patientèle est primordiale. Outre que cette profession libérale est, sur le plan local, de nature à lui conférer une certaine notoriété, le CDJ remarque encore que dans ce contexte, la divulgation – dans un média de proximité – de ces informations qui permettait cette identification indirecte évitait de jeter l'opprobre sur d'autres kinésithérapeutes de la région. Le fait que la condamnation ait consisté en une suspension du prononcé n'est pas relevant, au vu de cette conjonction d'éléments. Pour le reste, le CDJ relève que le fait que le plaignant soit un mandataire public – i.e., une personnalité publique (locale) –, point qui est avéré mais n'est pas relevé dans l'article en cause, n'est pas un élément déterminant en l'espèce.

Le Conseil retient encore que l'argument du plaignant selon lequel la perspective générale du sujet de l'article telle qu'annoncée dans la titraille aurait dû entraîner un tout autre traitement de l'information n'est pas pertinent dès lors que le choix d'évoquer ce cas particulier en lien avec cette perspective était justifié et s'inscrivait dans le cadre de la liberté rédactionnelle du journaliste.

Les art. 9 (liberté rédactionnelle et responsabilité déontologique) et 24 (droits des personnes) du Code de déontologie ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques (2015) n'ont pas été enfreints.

Considérant ce qui précède, le grief relatif à la responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ne trouve pas à s'appliquer.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

#### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

##### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Martial Dumont  
Dominique Demoulin  
Martine Simonis

##### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

## CDJ – Plainte 22-16 – 26 octobre 2022

---

### **Éditeurs**

Ann Philips  
Marc de Haan (par procuration)  
Harry Gentges  
Laurent Haulotte

### **Société civile**

Jean-Jacques Jaspers (présidence)  
Pierre-Arnaud Perrouty (par procuration)  
Wajdi Khalifa  
Laurence Mundschau  
Ulrike Pommée

A participé à la discussion : Thierry Dupièieux.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président